



**HAL**  
open science

# La réutilisation des eaux usées en droit interne et européen : regards croisés juridico-technologiques

Thomas Harmand, Jérôme Harmand, Bouin Frédéric

## ► To cite this version:

Thomas Harmand, Jérôme Harmand, Bouin Frédéric. La réutilisation des eaux usées en droit interne et européen : regards croisés juridico-technologiques. SEMINAIRE SHS : EAU & DROITS “ Aspects sociologiques, juridiques, démographiques et historiques des questions de l’eau ”, Apr 2022, Chatou, France. hal-03604272

**HAL Id: hal-03604272**

**<https://hal.inrae.fr/hal-03604272>**

Submitted on 10 Mar 2022

**HAL** is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L’archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d’enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.



*SHS 2022, La réutilisation des eaux usées interne en droit interne et européen : regards croisés juridico-technologique, Thomas Harmand*  
**Paris, avril 2022**

---

*Thomas HARMAND*  
*thomas.harmand@etu.unilim.fr*

## **LA RÉUTILISATION DES EAUX USÉES TRAITÉES EN DROIT INTERNE ET EUROPÉEN : REGARDS CROISÉS JURIDICO-TECHNOLOGIQUE**

Auteurs : HARMAND Thomas<sup>1,2</sup>, HARMAND Jérôme<sup>2</sup> & BOUIN Frédéric<sup>3</sup>

<sup>1</sup> M2 DICE, Faculté de droit et de sciences économique, Université de Limoges, Limoges, France, e-mail : [thomas.harmand@etu.unilim.fr](mailto:thomas.harmand@etu.unilim.fr)

<sup>2</sup> LBE, INRAE, Univ. Montpellier, 11100 Narbonne, France, e-mail : [jerome.harmand@inrae.fr](mailto:jerome.harmand@inrae.fr)

<sup>3</sup> CDED, Université de Perpignan Via Domitia, Perpignan, France, e-mail : [frederic.bouin@univ-perp.fr](mailto:frederic.bouin@univ-perp.fr)

**Choix du thème/session** : Les droits de l'eau : histoire, inerties et remises en cause

**Mots clefs** : réutilisation des eaux usées traitées, règlement européen, économie circulaire, approche « fit for purpose ».

**Orateur:** **HARMAND Thomas**/[thomas.harmand@etu.unilim.fr](mailto:thomas.harmand@etu.unilim.fr)

### **Introduction**

La gestion de l'eau est bouleversée par la conjoncture climatique actuelle. L'Europe, bien que relativement épargnée jusqu'à ce jour, fait face à une raréfaction grandissante de l'eau. S'ajoute à ces problèmes de raréfaction, la question de la qualité des eaux largement impactée par les pratiques anthropiques, *cf.* EAR2018.

Lorsque cela est approprié, la réutilisation des eaux usées traitées constitue l'une des solutions locales possibles à mettre en œuvre pour répondre à des enjeux spécifiques d'un territoire ou s'adapter à des tensions saisonnières sur l'eau, qu'elles soient d'ordre qualitatif ou quantitatif. Elle permet en outre d'améliorer la qualité de l'eau qui sera rejetée dans l'environnement, Lazarova, *et al.*, 2001.

Cette pratique est strictement encadrée, à la fois au niveau européen, et au niveau national. L'objectif des cadres légaux respectifs est d'assurer la réutilisation des eaux sans danger, tout en respectant les milieux récepteurs, et les ressources pour tendre vers sa soutenabilité.

La pratique est encadrée au niveau national par l'arrêté du 2 août 2010 relatif à l'utilisation d'eaux issues de traitement d'épuration des eaux résiduaires urbaines pour l'irrigation de cultures ou d'espaces

verts<sup>1</sup>. Au niveau européen, la pratique est encadrée par le règlement UE 2020/741 du Parlement européen et du Conseil du 25 mai 2020 relatif aux exigences minimales applicables à la réutilisation de l'eau<sup>2</sup>.

Soulignons qu'à ce jour, il n'existe aucune définition claire et unanime de ce qui est appelé la réutilisation des eaux usées traitées". Quelques éléments de réponse sont certes apportés par les deux normes précitées, ce qui justifie le travail continu du comité technique ISO/TC 282/SC3 sur ce sujet.

En outre, la réutilisation de ces eaux ne peut se faire que dans les cas très précis évoqués par les textes précités, on parlera "d'usages". Chaque usage autorisé est expressément cité, et est attaché à une qualité d'eau donnée. Tous les usages potentiels dont il n'est pas fait mention dans les cadres légaux respectifs, sont ainsi bannis du champ d'application des textes.

Cette contribution a pour but de faire un état des lieux de la pratique en France à un moment où la gestion de l'eau apparaît comme un levier majeur pour contribuer à relever les défis de l'économie circulaire, cf. CEREMA, 2020.

## **Quelles ont été les évolutions de la notion, et quel est l'état de la pratique et de la législation en France ?**

Dès 1991, la REUT a été envisagée dans la législation, notamment dans une directive européenne qui a admis que les "eaux usées traitées sont réutilisées lorsque cela s'avère approprié" (art.12). En réaction, la France a donné un statut réglementaire à cette pratique en 1994.<sup>3</sup>

Toutefois, seuls l'arrêté du 2 août 2010 et le règlement européen 2020/741 retiendront notre attention dans le cadre de cette présentation. Les premières différences entre ces deux normes se trouvent dans les champs d'application de ces dernières, et nous verrons ce que cela implique.

Les différences entre les cadres légaux et les conséquences que cela implique sont mises en lumière grâce à une analyse comparée de leurs exigences. En effet, les deux normes définissent des niveaux de qualité sanitaire des eaux. Ainsi, les eaux sont réparties en 4 classes de qualité, notées A pour la plus restrictive à D. Ce paramètre se trouve souvent être le "plus limitant". Ces classes permettent également de définir les usages autorisés. Ainsi, plus l'eau sera de bonne qualité, plus il y aura d'usages potentiels. Cette analyse permet également de mieux comprendre l'état de la pratique en France, et de deviner l'avenir de cette dernière. Par ailleurs, les différentes données de cette pratique sont riches d'enseignements.

Sur la base de ces éléments, nous discuterons des tenants et aboutissants des législations nationale et internationale et tenterons de dégager des verrous juridiques pouvant être levés dans le futur.

## **Perspectives**

L'eau est un levier fondamental de l'économie circulaire et des nutriments, cf. Van Loosdrecht, *et al*, 2014. De plus, les technologies que nous avons maintenant permettent de traiter les eaux usées à des niveaux arbitrairement élevés, moyennant toutefois des budgets pouvant être rédhibitoires pour leur mise en œuvre. Nous assistons également à une explosion des usages et des besoins qui sont conditionnés par la ressource.

La situation requiert une approche multidisciplinaire dans laquelle les sciences juridiques ont assurément un rôle de premier plan à jouer. Il s'agit notamment de créer des conditions favorables à la réutilisation des eaux sûre et contrôlée. Bien que des débats existent quant au niveau de qualité à exiger afin de garantir une utilisation sûre, il semble que la législation pourrait évoluer.

---

1 [Arrêté du 2 août 2010 relatif à l'utilisation d'eaux issues du traitement d'épuration des eaux résiduaires urbaines pour l'irrigation de cultures ou d'espaces verts - Légifrance \(legifrance.gouv.fr\)](#)

2 [EUR-Lex - 32020R0741 - EN - EUR-Lex \(europa.eu\)](#)

3 [Décret n°94-469 du 3 juin 1994 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées mentionnées aux articles L. 372-1-1 et L. 372-3 du code des communes - Légifrance \(legifrance.gouv.fr\)](#)

Cette situation nous amène à poser une question centrale : la législation ne considère que les eaux usées, mais ces dernières doivent-elles être considérées comme des déchets ou comme de nouvelles ressources appelées à être traitées en fonction d'un certain nombre d'usages ? Considérer ces eaux comme une nouvelle ressource permettrait d'en sauvegarder des nutriments, et d'apporter une eau pouvant potentiellement être bénéfique aux sols, *cf.* Maesele *et al.*, 2021.

Enfin, l'acceptation sociale d'une telle pratique est encore complexe. C'est à l'ensemble de ces questions qu'il nous faut dès à présent nous intéresser pour un cadre sûr prônant réellement une réutilisation efficace et des innocuités sanitaire et environnementale contribuant aux grands enjeux de l'économie circulaire et de préservation des ressources naturelles.

### **Références**

- EAR2018 : European waters—assessment of status and pressures. 2018. European Environment Agency Report No 7/2018. European Environment Agency, Copenhagen
- Lazarova, V., Levine, B., Sack, J., Cirelli, G., Jeffrey, P., Muntau, H., Salgot, M., Brissaud, F., 2001. Role of water reuse for enhancing integrated water management in Europe and Mediterranean countries. *Water Sci. Technol.* 43 (10), 25–33.
- CEREMA Centre-Est, Réutilisation des Eaux Usées Traitées – Le panorama français, 2020
- Van Loosdrecht, M. C. M. and D. Brdjanovic (2014) Anticipating the next century of wastewater treatment, *Science*, Vol. 344, pp. 1452, [doi.org/10.1126/science.1255183](https://doi.org/10.1126/science.1255183)
- Camille Maesele et Philippe Roux (2021) An LCA framework to assess environmental efficiency of water reuse: Application to contrasted locations for wastewater reuse in agriculture, *Journal of Cleaner Production*. Volume 316, <https://doi.org/10.1016/j.jclepro.2021.128151>